

ARRETE MUNICIPAL N° AT2025-43
ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
D'ELAGAGE PLACE DES TILLEULS LE 07/11/2025

La Maire de Morienvall,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I, huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Considérant que l'entreprise NATURE et PAYSAGE, 1, ruelle du Bordelet à Feigneux 60 800 doit réaliser l'élagage des Tilleuls sur la place des Tilleuls à Morienvall le VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025 toute la journée à partir de 7h. Ces travaux vont nécessiter, tant pour le bon déroulement du chantier que la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation.

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera interdit sur la Place des Tilleuls à Morienvall le VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025 toute la journée à partir de 7h. Les usagers devront respecter le code de la route et prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident.

Article 2: Les véhicules stationnés sur la place des Tilleuls devront être retirés dès le JEUDI 06 NOVEMBRE 2025 au soir.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise afin de prévenir les usagers.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, y compris par l'envoi en fourrière des véhicules contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.





Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la commune.

Article 6 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienvall, le 05 novembre 2025

Dorothée RULENCE
Maire de Morienvall

PUBLICATION

*Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :*

06/11/2025

